

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 41

44^e année

10 février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 271/2001 de la Commission du 9 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 272/2001 de la Commission du 9 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2808/2000 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de l'année 2001 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1439/95** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 273/2001 de la Commission du 9 février 2001 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2001** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 274/2001 de la Commission du 9 février 2001 portant modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des Açores et de Madère en viandes ovine et caprine pour l'année 2001** 10
- Règlement (CE) n° 275/2001 de la Commission du 9 février 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 13
- Règlement (CE) n° 276/2001 de la Commission du 9 février 2001 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 14
- Règlement (CE) n° 277/2001 de la Commission du 9 février 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 16
- Règlement (CE) n° 278/2001 de la Commission du 9 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 17
- Règlement (CE) n° 279/2001 de la Commission du 9 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 18

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|-----------|
| Règlement (CE) n° 280/2001 de la Commission du 9 février 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 | 19 |
| Règlement (CE) n° 281/2001 de la Commission du 9 février 2001 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000 | 20 |
| Règlement (CE) n° 282/2001 de la Commission du 9 février 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes | 21 |
| * Règlement (CE) n° 283/2001 de la Commission du 9 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine et le règlement (CE) n° 2734/2000 | 22 |
| Règlement (CE) n° 284/2001 de la Commission du 9 février 2001 portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil | 24 |
| Règlement (CE) n° 285/2001 de la Commission du 9 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication | 26 |
| Règlement (CE) n° 286/2001 de la Commission du 9 février 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide | 28 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/108/CE:

- * Décision de la Commission du 24 janvier 2001 portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 et levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine accordée à certaines parties en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission [notifiée sous le numéro C(2000) 4389]**

30

2001/109/CE:

- * Décision de la Commission du 9 février 2001 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de paracétamol originaire des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Turquie [notifiée sous le numéro C(2001) 342]**

33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 271/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 137,2 |
| | 204 | 36,6 |
| | 212 | 53,8 |
| | 999 | 75,9 |
| 0707 00 05 | 052 | 106,4 |
| | 068 | 78,5 |
| | 628 | 148,7 |
| | 999 | 111,2 |
| 0709 10 00 | 220 | 183,9 |
| | 999 | 183,9 |
| 0709 90 70 | 052 | 106,7 |
| | 204 | 65,7 |
| | 999 | 86,2 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 50,2 |
| | 204 | 47,7 |
| | 212 | 33,4 |
| | 624 | 69,8 |
| | 999 | 50,3 |
| 0805 20 10 | 204 | 92,6 |
| | 624 | 61,9 |
| | 999 | 77,3 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 68,3 |
| | 204 | 95,6 |
| | 600 | 91,8 |
| | 624 | 83,7 |
| | 999 | 84,8 |
| 0805 30 10 | 052 | 58,8 |
| | 600 | 55,1 |
| | 999 | 57,0 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 400 | 94,5 |
| | 404 | 103,1 |
| | 720 | 102,6 |
| | 728 | 87,5 |
| | 999 | 96,9 |
| 0808 20 50 | 388 | 104,5 |
| | 400 | 101,2 |
| | 999 | 102,8 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 272/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 2808/2000 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de l'année 2001 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1439/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 ⁽⁵⁾, prévoit l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives de produits originaires de la République d'Albanie, de Bosnie-et-Herzégovine, de la République de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie incluant le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.
- (2) L'annexe A a) du règlement (CE) n° 2851/2000 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2001, les droits applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de Pologne, notamment de ceux relevant du code NC 0104 20 10.
- (3) L'annexe A b) du règlement (CE) n° 2851/2000 établit les quantités de certains produits agricoles qui peuvent être importées de Pologne à droits nuls ou réduits, dans

la limite de contingents tarifaires, de plafonds ou de quantités de référence, à compter du 1^{er} janvier 2001.

- (4) Par conséquent, afin de prendre en compte ces concessions, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2808/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de l'année 2001 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204, et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁶⁾, ainsi que de modifier le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2534/2000 ⁽⁸⁾.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1439/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Nonobstant les conditions fixées au titre II du présent règlement et à l'exception des importations bénéficiant d'une exonération des droits de douane et non soumises à des restrictions quantitatives, toute importation dans la Communauté des produits visés aux points a), c) et d) de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil ^(*) est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

^(*) JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽⁸⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 6.

2) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes de certificat et les certificats comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine. Dans le cas des produits relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90, les demandes de certificat et les certificats comportent, dans les cases 17 et 18, l'indication de la masse nette et, le cas échéant, le nombre d'animaux à importer.

Le certificat oblige à importer les produits du pays indiqué.»

3) L'article 14, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités indiquées dans la partie 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 de la Commission (*) et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes:

- Derecho limitado a 0 [aplicación de la parte 1 del anexo del Reglamento (CE) n° 2808/2000 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 0 (jf. del 1 i bilaget til forordning (EF) nr. 2808/2000 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Teil 1 des Anhangs der Verordnung (EG) Nr. 2808/2000 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Μηδενικός δασμός [εφαρμογή του μέρους 1 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2808/2000 και των μεταγενέστερων κανονισμών για τις δασμολογικές ποσοστώσεις]
- Duty limited to zero (application of Part 1 of the Annex to Regulation (EC) No 2808/2000 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de la partie 1 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
- Dazio limitato a zero [applicazione della parte 1 dell'allegato del regolamento (CE) n. 2808/2000 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van deel 1 van de bijlage bij Verordening (EG) nr. 2808/2000 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
- Direito limitado a zero [aplicação da parte 1 do anexo do Regulamento (CE) n.º 2808/2000 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

— Tulli rajoitettu 0 prosenttiin (asetuksen (EY) N:o 2808/2000 liitteessä olevan 1 osan ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen)

— Tull begränsad till noll procent (tillämpning av del 1 i bilagan till förordning (EG) nr 2808/2000 och i senare förordningar om årliga tullkvoter).

(*) JO L 326 du 22.12.2000, p. 1.»

4) L'article 14, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités indiquées dans la partie 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes:

- Derecho limitado a 0 [aplicación de la parte 2 del anexo del Reglamento (CE) n° 2808/2000 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
- Told nedsat til 0 (jf. del 2 i bilaget til forordning (EF) nr. 2808/2000 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
- Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Teil 2 des Anhangs der Verordnung (EG) Nr. 2808/2000 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
- Μηδενικός δασμός [εφαρμογή του μέρους 2 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2808/2000 και των μεταγενέστερων κανονισμών για τις δασμολογικές ποσοστώσεις]
- Duty limited to zero (application of Part 2 of the Annex to Regulation (EC) No 2808/2000 and subsequent annual tariff quota regulations)
- Droit de douane nul [application de la partie 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
- Dazio limitato a zero [applicazione della parte 2 dell'allegato del regolamento (CE) n. 2808/2000 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van deel 2 van de bijlage bij Verordening (EG) nr. 2808/2000 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
- Direito limitado a zero [aplicação da parte 2 do anexo do Regulamento (CE) n.º 2808/2000 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]
- Tulli rajoitettu 0 prosenttiin (asetuksen (EY) N:o 2808/2000 liitteessä olevan 2 osan ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen)
- Tull begränsad till noll procent (tillämpning av del 2 i bilagan till förordning (EG) nr 2808/2000 och i senare förordningar om årliga tullkvoter)».

- 5) L'article 14, paragraphe 5, est supprimé.
- 6) L'article 15, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:
- «Au cours de chacun des trois premiers trimestres de chaque année, de tels certificats d'importation sont délivrés dans les limites d'un quart des quantités, exprimées en tonnes de poids vif visées à la partie 3 de l'annexe et exprimées en tonnes équivalent-poids carcasse visées à la partie 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents annuels tarifaires.»
- 7) L'article 16, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «1. La quantité totale maximale pour laquelle un intéressé peut introduire une ou plusieurs demandes de certificat est fixée dans la partie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels pour le trimestre au cours duquel la ou les demandes de certificat sont introduites.»
- 8) L'article 17, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités indiquées dans la partie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins l'une des mentions suivantes:
- Derecho limitado a 10 % [aplicación de la parte 3 del anexo del Reglamento (CE) n° 2808/2000 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
 - Told nedsat til 10 % (jf. del 3 i bilaget till forordning (EF) nr. 2808/2000 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
 - Beschränkung des Zollsatzes auf 10 % (Anwendung von Teil 3 des Anhangs der Verordnung (EG) Nr. 2808/2000 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
 - Μηδενικός 10 % [εφαρμογή του μέρους 3 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2808/2000 και των μεταγενέστερων κανονισμών για τις δασμολογικές ποσοτώσεις]
 - Duty limited to 10 % (application of Part 3 of the Annex to Regulation (EC) No 2808/2000 and subsequent annual tariff quota regulations)
 - Droit de douane 10 % [application de la partie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
 - Dazio limitato a 10 % [applicazione della parte 3 dell'allegato del regolamento (CE) n. 2808/2000 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
- Invoerrecht beperkt tot 10 % (toepassing van deel 3 van de bijlage bij Verordening (EG) nr. 2808/2000 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
- Direito limitado a 10 % [aplicação da parte 3 do anexo do Regulamento (CE) n.º 2808/2000 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]
- Tulli rajoitettu 10 prosenttiin (asetuksen (EY) N:o 2808/2000 liitteessä olevan 3 osan ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten soveltaminen)
- Tull begränsad till 10 % (tillämpning av del 3 i bilagan till förordning (EG) nr 2808/2000 och i senare förordningar om årliga tullkvoter)».
- 9) L'article 17, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:
- «5. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités indiquées dans la partie 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels, comportent, dans la case 24, au moins l'une des mentions suivantes:
- Derecho limitado a 0 [aplicación de la parte 4 del anexo del Reglamento (CE) n° 2808/2000 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]
 - Told nedsat til 0 (jf. del 4 i bilaget till forordning (EF) nr. 2808/2000 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)
 - Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Teil 4 des Anhangs der Verordnung (EG) Nr. 2808/2000 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)
 - Μηδενικός δασμός [εφαρμογή του μέρους 4 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2808/2000 και των μεταγενέστερων κανονισμών για τις δασμολογικές ποσοτώσεις]
 - Duty limited to zero (application of Part 4 of the Annex to Regulation (EC) No 2808/2000 and subsequent annual tariff quota regulations)
 - Droit de douane nul [application de la partie 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2808/2000 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]
 - Dazio limitato a zero [applicazione della parte 4 dell'allegato del regolamento (CE) n. 2808/2000 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]
 - Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van deel 4 van de bijlage bij Verordening (EG) nr. 2808/2000 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)
 - Direito limitado a zero [aplicação da parte 4 do anexo do Regulamento (CE) n.º 2808/2000 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

- Tulli rajoitettu 0 prosenttiin (asetuksen (EY) N:o 2808/2000 liitteessä olevan 4 osan ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiötä koskevien asetusten sovelta-minen)
- Tull begränsad till noll procent (tillämpning av del 4 i bilagan till förordning (EG) nr 2808/2000 och i senare förordningar om årliga tullkvoter).

Article 2

Le règlement (CE) n° 2808/2000 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 2808/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de l'année 2001 pour les animaux vivants des espèces ovines et caprines et pour la viande des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204.»

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement ouvre des contingents tarifaires communautaires pour les secteurs des viandes ovine et caprine pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.»

- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine et caprine et de viandes des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 originaires des pays mentionnés dans l'annexe sont suspendus ou réduits au cours des périodes, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires fixés par le présent règlement.»

- 4) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités d'animaux vivants et de viandes exprimées en équivalent-poids carcasse relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 sont celles fixées dans la partie 2 de l'annexe.»

- 5) L'article 6 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 273/2001 DE LA COMMISSION

du 9 février 2001

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer, pour chaque période annuelle d'application, le nombre de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production dans les départements français d'outre-mer.
- (2) Il convient de fixer le montant de l'aide précitée pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté. Cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des départements français d'outre-mer.
- (3) Des besoins particuliers peuvent apparaître au cours des différentes campagnes de commercialisation en ce qui concerne l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine. Il y a lieu, dès lors, d'accorder aux autorités françaises une certaine souplesse dans la gestion du régime d'approvisionnement en les autorisant à délivrer des certificats d'aide pour des animaux destinés à certains départements d'outre-mer en sus des quantités maximales disponibles pour ces départements, pourvu que les quantités maximales disponibles pour les quatre départements d'outre-mer, en ce qui concerne tant les animaux mâles que les animaux femelles, soient respectées. Afin de tenir compte de ces besoins particuliers, il y a lieu que les autorités françaises communiquent à la Commission les cas où cette possibilité a été utilisée pour la délivrance de certificats.
- (4) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2755/

98⁽⁴⁾. Il convient d'arrêter des modalités complémentaires, adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des viandes ovine et caprine, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs.

- (5) En vue d'une bonne gestion du régime d'approvisionnement, il convient de fixer un calendrier pour le dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers.
- (6) Le présent règlement entrera en vigueur après l'expiration du délai pour la présentation des certificats pendant le mois de janvier 2001. Afin d'éviter une discontinuité dans l'approvisionnement des départements français d'outre-mer, il y a lieu de déroger à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du présent règlement et de permettre, pour ce seul mois, de présenter les certificats jusqu'à cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et de fixer le délai pour la délivrance des certificats jusqu'à dix jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (7) Afin de mieux adapter la gestion des aides aux besoins des départements français d'outre-mer, il y a lieu de procéder à une fixation annuelle, par année civile, des montants des aides et des quantités pouvant en bénéficier.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 2001, l'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3763/91 pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux en faveur desquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 131/92 est applicable pour la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, à l'exception de son article 3, paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 15 du 22.1.1992, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 27.

Article 3

La France désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 131/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées à l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Une demande de certificat n'est recevable que si:

- a) elle ne porte pas sur un nombre d'animaux supérieur au nombre maximal d'animaux disponible, publié par la France avant l'ouverture du délai pour la présentation des demandes;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 40 euros par animal.

2. Toutefois, l'autorité compétente peut, pour faire face à des besoins particuliers apparaissant dans le cadre du régime d'approvisionnement, délivrer des certificats d'aide pour un nombre d'animaux supérieur à la quantité maximale disponible pour chaque département d'outre-mer, sans que le nombre total d'animaux pouvant bénéficier de l'aide dans les quatre départements d'outre-mer soit dépassé; cette faculté s'applique séparément aux animaux mâles et aux animaux femelles.

La France communique à la Commission les cas où elle délivre des certificats conformément au premier alinéa.

3. Les certificats d'aide sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, pendant le mois de janvier 2001, les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente au plus tard cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, pendant le mois de janvier 2001, les certificats sont délivrés au plus tard dix jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

La durée de validité des certificats d'aide est de trois mois à partir de la date de délivrance.

Article 6

L'aide prévue à l'article 1^{er} est versée pour les quantités effectivement fournies.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

APPROVISIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER EN REPRODUCTEURS DE RACE PURE DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE POUR 2001

PARTIE 1: MONTANT DE L'AIDE PAR ANIMAL

(en euros)

| Type d'animal | | Départements français d'outre-mer |
|---|------------------|-----------------------------------|
| Reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine | Animaux mâles | 530 |
| | Animaux femelles | 205 |

PARTIE 2: NOMBRE D'ANIMAUX

| Type d'animal ⁽¹⁾ | | Guadeloupe | Guyane française | Martinique | Réunion |
|---|------------------|------------|------------------|------------|---------|
| Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (code NC 0104 10 10) | Animaux mâles | 0 | 4 | 1 | 5 |
| | Animaux femelles | 0 | 6 | 16 | 218 |
| Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (code NC 0104 20 10) | Animaux mâles | 1 | 1 | 2 | 6 |
| | Animaux femelles | 0 | 3 | 13 | 44 |

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).

RÈGLEMENT (CE) N° 274/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****portant modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des Açores et de Madère en viandes ovine et caprine pour l'année 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour chaque période annuelle d'application, le nombre de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pouvant prétendre à une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère.
- (2) Il convient de fixer le montant de l'aide précitée pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté. Cette aide doit être fixée en prenant en considération, notamment, les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des Açores et de Madère.
- (3) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2757/98 ⁽⁴⁾. Il convient d'arrêter des modalités complémentaires sur la base des pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des viandes ovine et caprine, notamment en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'aide et les garanties assurant le respect de leurs obligations par les opérateurs.
- (4) En vue d'une bonne gestion du régime d'approvisionnement, il convient de fixer un calendrier pour le dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers.
- (5) Le présent règlement entrera en vigueur après l'expiration du délai pour la présentation des certificats en janvier 2001. Afin d'éviter une interruption de l'approvisionnement des Açores et de Madère, il y a lieu de déroger à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement et de permettre, pour ce seul mois, de présenter les certificats dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et de

fixer le délai pour la délivrance des certificats dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (6) Afin de mieux adapter la gestion des aides aux besoins des Açores et de Madère, il y a lieu de procéder à une fixation annuelle, par année civile, des montants des aides et des quantités pouvant en bénéficier.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 2001, l'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1600/92 pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux en faveur desquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'exception de son article 4, paragraphe 5, le règlement (CEE) n° 1696/92 est applicable à la fourniture d'ovins et de caprins de race pure conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1600/92.

Article 3

Le Portugal désigne l'autorité compétente pour:

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1696/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées à l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Les demandes de certificats ne sont recevables que si:

- a) elles ne portent pas sur un nombre d'animaux supérieur au nombre maximal disponible, publié par le Portugal avant l'ouverture du délai de présentation des demandes;
- b) la preuve est apportée, avant l'expiration du délai de présentation des demandes de certificats, que la partie concernée a constitué une garantie de 40 euros par animal.

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 36.

2. Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Article 5

Les certificats d'aide sont valables trois mois après leur date de délivrance.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, pendant le mois de janvier 2001, les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

L'aide prévue à l'article 1^{er} est versée pour les quantités effectivement fournies.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, pendant le mois de janvier 2001, les certificats sont délivrés au plus tard dix jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

APPROVISIONNEMENT DES AÇORES ET DE MADÈRE EN REPRODUCTEURS DE RACE PURE DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE POUR L'ANNÉE 2001

PARTIE 1: MONTANT DE L'AIDE PAR ANIMAL

(en euros)

| Type d'animal | | Açores et Madère |
|---|------------------|------------------|
| Reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine | Animaux mâles | 380 |
| | Animaux femelles | 110 |

PARTIE 2: NOMBRE D'ANIMAUX

| Type d'animal ⁽¹⁾ | | Açores | Madère |
|---|------------------|--------|--------|
| Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (code NC 0104 10 10) | Animaux mâles | 100 | 10 |
| | Animaux femelles | 1 000 | 75 |
| Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (code NC 0104 20 10) | Animaux mâles | 0 | 5 |
| | Animaux femelles | 0 | 10 |

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30).

RÈGLEMENT (CE) N° 275/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 février 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de mars 2001 pour 7 982,378 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 276/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2663/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2663/2000, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.
⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.
⁽³⁾ JO L 305 du 6.12.2000, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 février 2001 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 0105 11 11 9000 | A02 | EUR/100 pcs | 1,20 |
| 0105 11 19 9000 | A02 | EUR/100 pcs | 1,20 |
| 0105 11 91 9000 | A02 | EUR/100 pcs | 1,20 |
| 0105 11 99 9000 | A02 | EUR/100 pcs | 1,20 |
| 0207 12 10 9900 | V01 | EUR/100 kg | 20,00 |
| 0207 12 90 9190 | V01 | EUR/100 kg | 20,00 |
| 0207 12 90 9990 | V01 | EUR/100 kg | 20,00 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

RÈGLEMENT (CE) N° 277/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 2 au 8 février 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 278/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 2 au 8 février 2001 à 226,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 279/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 2 au 8 février 2001 à 241,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 280/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 2 au 8 février 2001 à 314,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 281/2001 DE LA COMMISSION**du 9 février 2001****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 5 au 8 février 2001 à 320,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 282/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A1 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation du système A1, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être délivrés.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 2190/96 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats du système A1 peuvent être délivrés.
- (3) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2190/96, seraient dépassées si

l'on délivrait sans restriction des certificats du système A1 demandés depuis le 6 février 2001 pour les amandes sans coques. Il convient, en conséquence, pour ce produit, de fixer un pourcentage de délivrance des quantités demandées le 6 février 2001 et de rejeter les demandes de certificats du système A1 déposées ultérieurement au cours de la même période de demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation du système A1 pour les amandes sans coques dont la demande a été déposée le 6 février 2001 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2/2001, sont délivrés à concurrence de 4,0 % des quantités demandées.

Pour ce produit, les demandes de certificats du système A1 déposées après le 6 février 2001 et avant le 10 mars 2001 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 1 du 4.1.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 283/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine et le règlement (CE) n° 2734/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2734/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de la viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3/2001⁽³⁾, a introduit un certain nombre de modifications ou dérogations au règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission⁽⁴⁾, en vue de faire face à la situation de marché exceptionnelle résultant des événements récents liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).
- (2) Tenant compte de cette situation de marché exceptionnelle et afin d'améliorer l'efficacité des mesures d'intervention prévues par le règlement (CE) n° 2734/2000, il y a lieu de déroger à l'article 4, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 562/2000 en ce qui concerne le poids maximal des carcasses en ne fixant aucune limite de poids pour les deux adjudications du mois de février 2001 et en relevant le poids jusqu'à 430 kilogrammes pour le reste des adjudications correspondant au premier trimestre de 2001, mais en admettant l'achat d'animaux plus lourds tout en limitant leur prix d'achat au poids maximal autorisé.
- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2734/2000.
- (4) Tenant compte du fait que des produits achetés à l'intervention peuvent être vendus également après le 1^{er} janvier 2002, lorsque le système d'étiquetage obligatoire fondé sur l'origine, établi par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97⁽⁵⁾, sera d'appli-

tion, il est approprié d'inclure pour les contrats conclus à partir du 12 février, c'est-à-dire à partir de la première adjudication du mois de février, dans les indications d'étiquetage, et pour les produits destinés à l'intervention, l'obligation d'indiquer le ou les pays de naissance et d'engraissement des animaux concernés, conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1760/2000, le cas échéant, avec les indications prévues par l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission⁽⁶⁾ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000.

- (5) L'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000 fixe les prescriptions que doivent respecter les carcasses ou demi-carcasses et quartiers qui peuvent être achetés pour l'intervention publique. En vue de s'ajuster à la pratique commerciale courante, il convient de modifier la description de la demi-carcasse figurant à ladite annexe en admettant une certaine tolérance dans cette description.
- (6) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 562/2000.
- (7) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2734/2000 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 562/2000, le poids maximal des carcasses visé à la disposition précitée est de 430 kilogrammes. Toutefois:
- aucune limite de poids maximal des carcasses n'est applicable pour les deux adjudications du mois de février 2001,
 - pour le reste des adjudications du premier trimestre de 2001, des carcasses d'un poids supérieur à 430 kilogrammes peuvent être achetées à l'intervention mais, dans ce cas, le prix d'achat n'est payé qu'à concurrence de ce poids maximal.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 45.

⁽³⁾ JO L 1 du 4.1.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 216 du 26.8.2000, p. 8.

Article 2

Le règlement (CE) n° 562/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) étiquetés conformément au système mis en place par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (*) et en y incluant, pour les contrats conclus à partir du 12 février 2001, les mentions prévues à l'article 13, paragraphe 5, dudit règlement.

(*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.»

- 2) À l'annexe III, le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

«b) demi-carcasse: le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point a) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne. Au cours des opérations de transformation de carcasse, les vertèbres dorsales et lombaires ne doivent pas être sérieusement disloquées; les muscles et tendons attenants ne doivent pas être sérieusement entamés par l'emploi de la scie ou des couteaux.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 284/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001
portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n°
1254/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 prévoit que l'intervention doit être ouverte dans un État membre ou dans une région d'un État membre si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, est inférieur à 78 % du prix d'intervention et si, dans l'État membre concerné ou dans la région de l'État membre, le prix moyen du marché, calculé sur les mêmes bases, est inférieur à 60 % du prix d'intervention.

(2) Lorsque ces conditions sont réunies, toutes les offres de vente à l'intervention doivent être acceptées dans l'État membre ou dans la région de l'État membre concernés,

pour ce qui est des produits visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/2001⁽³⁾.

(3) Les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies en Allemagne et aux Pays-Bas en ce qui concerne les jeunes animaux mâles non castrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'intervention visée à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 est ouverte dans les États membres et les régions des États membres énumérés à l'annexe du présent règlement pour les catégories et les qualités qui y sont mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽³⁾ Voir page 22 du présent Journal officiel.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no artigo 1.º

Jäsenvaltiot tai alueet ja 1 artiklassa tarkoitettut laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1

| | | | | | | |
|---|-------------|-------------|---|---|---|---|
| Estados miembros o regiones de Estados miembros | Categoría A | Categoría C | | | | |
| Medlemsstat eller region | Kategori A | Kategori C | | | | |
| Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats | Kategorie A | Kategorie C | | | | |
| Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους | Κατηγορία Α | Κατηγορία Γ | | | | |
| Member States or regions of a Member State | Category A | Category C | | | | |
| États membres ou régions d'États membres | Catégorie A | Catégorie C | | | | |
| Stati membri o regioni di Stati membri | Categoria A | Categoria C | | | | |
| Lidstaat of gebied van een lidstaat | Categorie A | Categorie C | | | | |
| Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros | Categoria A | Categoria C | | | | |
| Jäsenvaltiot tai alueet | Luokka A | Luokka C | | | | |
| Medlemsstater eller regioner | Kategori A | Kategori C | | | | |
| | U | R | O | U | R | O |
| Deutschland | × | × | × | | | |
| Nederland | | × | × | | | |

RÈGLEMENT (CE) N° 285/2001 DE LA COMMISSION
du 9 février 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 121/2001 ⁽³⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽³⁾ JO L 19 du 20.1.2001, p. 24.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

| | | | | | | |
|---|-------------|---|---|-------------|---|---|
| Estados miembros o regiones de Estados miembros | Categoría A | | | Categoría C | | |
| Medlemsstat eller region | Kategori A | | | Kategori C | | |
| Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats | Kategorie A | | | Kategorie C | | |
| Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους | Κατηγορία Α | | | Κατηγορία Γ | | |
| Member States or regions of a Member State | Category A | | | Category C | | |
| États membres ou régions d'États membres | Catégorie A | | | Catégorie C | | |
| Stati membri o regioni di Stati membri | Categoria A | | | Categoria C | | |
| Lidstaat of gebied van een lidstaat | Categorie A | | | Categorie C | | |
| Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros | Categoria A | | | Categoria C | | |
| Jäsenvaltiot tai alueet | Luokka A | | | Luokka C | | |
| Medlemsstater eller regioner | Kategori A | | | Kategori C | | |
| | U | R | O | U | R | O |
| Belgique/België | × | × | × | | | |
| Danmark | | × | × | | | |
| España | × | × | × | | | |
| France | × | × | × | | | × |
| Ireland | | | | × | × | |
| Italia | × | × | × | | | |
| Österreich | × | × | × | | | |

RÈGLEMENT (CE) N° 286/2001 DE LA COMMISSION

du 9 février 2001

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené

sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.
- (4) L'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum. Le règlement (CE) n° 2714/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 2000/2001 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 35,794 EUR/100 kg.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:
- 55,943 EUR/100 kg pour l'Espagne,
 - 31,494 EUR/100 kg pour la Grèce,
 - 70,506 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2001.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2001

portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 et levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine accordée à certaines parties en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2000) 4389]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2001/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil ⁽³⁾ portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000, sur les bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97, un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont introduit des demandes en vertu de l'article 3 de ce règlement, sollicitant une exemption de l'extension, par le

règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif institué sur les bicyclettes originaires de République populaire de Chine (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»). La Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de requérants ⁽⁵⁾, pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97.

- (2) La Commission a demandé et reçu les informations nécessaires auprès des parties énumérées à l'annexe I de la présente décision et a considéré leurs demandes recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97. Les informations reçues ont été examinées et, le cas échéant, vérifiées dans les locaux des parties concernées.
- (3) Les faits finalement établis par la Commission montrent que les opérations d'assemblage des requérants concernés ne relèvent pas de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96. Il a été constaté que, pour les opérations d'assemblage de bicyclettes de tous les requérants, la valeur des pièces originaires de la République populaire de Chine utilisées dans leurs opérations d'assemblage était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 45 du 13.2.1997, p. 3, JO C 112 du 10.4.1997, p. 9, JO C 378 du 13.12.1997, p. 2, JO C 217 du 11.7.1998, p. 9, JO C 37 du 11.2.1999, p. 3, JO C 186 du 2.7.1999, p. 6, et JO C 216 du 28.7.2000, p. 8.

- (4) Pour les raisons susmentionnées et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu. Les parties concernées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter des observations.
- (5) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu à partir de la date de réception de leur demande, et leur dette douanière découlant du droit antidumping étendu doit être considérée comme nulle à partir de cette date.
- (6) D'autres parties ont sollicité une exemption du droit antidumping étendu, mais n'ont pas présenté les informations nécessaires demandées par la Commission. Ces parties ne sauraient être exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97. La Commission a informé les parties concernées qu'elle avait l'intention de rejeter leur demande d'exemption du droit étendu au motif qu'elles n'avaient pas fourni les informations demandées. Les parties concernées sont énumérées à l'annexe II de la présente décision.
- (7) Dans la mesure où l'exemption du droit étendu ne s'applique plus aux parties énumérées à l'annexe II, elle doit être levée et le droit antidumping étendu doit être perçu à partir de la date de réception de leur demande.
- (8) Après l'adoption de la présente décision, une liste mise à jour des parties exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97 et des parties dont les demandes sont en cours d'examen en vertu de l'article 3 de ce règlement doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, conformément à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties énumérées à l'annexe I de la présente décision sont exemptées de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour chacune des parties à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Article 2

Les demandes d'exemption du droit antidumping étendu présentées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 par les parties énumérées à l'annexe II de la présente décision sont rejetées.

Article 3

La suspension du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 est levée pour les parties énumérées à l'annexe II de la présente décision à partir de la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Article 4

Les États membres et les parties énumérées aux annexes I et II sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Parties exemptées

| Nom | Ville | Pays | Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97 | Date d'effet | Code additionnel TARIC |
|--|--|-------------|---|--------------|------------------------|
| Inter Bike — Imp. Export., Lda | Zona Industrial de Vagos, Lote 27 PO Box 132 P-3840 Vagos | Portugal | Article 7 | 17.6.1998 | 8296 |
| TRIX Sas di Marco Stuparich & C. | Via Montesuello, 43/45 I-25015 Desenzano del Garda (BS) | Italie | Article 7 | 2.9.1998 | 8601 |
| SIRLA — Sociedade Industrial do Randam, Lda | Apartado 72 P-3751 Águeda | Portugal | Article 7 | 3.9.1998 | 8602 |
| Cicli Elios di Ragona Roberto & C. Snc | Via Cà Mignola Vecchia, 121 I-45021 Badia Polesine (RO) | Italie | Article 7 | 15.10.1998 | 8605 |
| Cycles Lejeune SA | Route de Bayonne F-64400 Moumour | France | Article 7 | 26.11.1998 | 8607 |
| BI-KI SpA | Via Ponte Gobbo, 12 I-24060 Telgate (BG) | Italie | Article 7 | 3.12.1998 | 8608 |
| Concept Cycling Ltd | Unit 7/8, Shield Drive Wardley Ind Est Worsley Manchester M28 2QB United Kingdom | Royaume-Uni | Article 7 | 8.2.1999 | 8622 |
| Berg Toys BV/Berg Factory BV | Oud Willinkhuizerweg 9 6733 AK Wekerom Nederland | Pays-Bas | Article 7 | 12.3.1999 | 8624 |
| Fundador — Sociedade Importadora de Sangalhos, Lda | Apartado 26 P-3781-908 Sangalhos | Portugal | Article 7 | 27.4.1999 | 8244 |
| Bottecchia Cicli Srl | Via dell'Industria, 7 I-35028 Piove di Sacco (Padova) | Italie | Article 7 | 5.10.1999 | A087 |

ANNEXE II

Parties pour lesquelles la suspension est levée

| Nom | Ville | Pays | Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97 | Date d'effet | Code additionnel TARIC |
|--------------------------|---|----------|--|--------------|------------------------|
| Bike Import Mayoral c.b. | Gòtic, 8 E-43850 Cambrils (Tarragona) | Espagne | Article 5 | 9.6.1998 | 8295 |
| Simons/Biketec n.v. | Staatsbaan 279 B-3460 Bekkevoort | Belgique | Article 5 | 7.10.1998 | 8610 |
| New Omas Srl | Strada Statale 22, Zona Industriale I-12025 Dronero-CN | Italie | Article 5 | 28.5.1999 | A089 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 2001

clôture de la procédure antidumping concernant les importations de paracétamol originaire des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine, de l'Inde et de Turquie

[notifiée sous le numéro C(2001) 342]

(2001/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) En avril 2000, la Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de paracétamol originaire des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis»), de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»), de l'Inde et de Turquie feraient l'objet d'un dumping préjudiciable.
- (2) La plainte a été déposée, au titre de l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (ci-après dénommé «CEFIC») au nom de l'unique producteur de paracétamol de la Communauté.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (4) Après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, ouvert une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de paracétamol, relevant actuellement du code NC 2924 29 30, originaire des États-Unis, de Chine, de l'Inde et de Turquie.
- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et les importateurs/négociants notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs, les utilisateurs communautaires et le producteur communautaire à l'origine de la plainte de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de

demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Par lettre du 20 décembre 2000 adressée à la Commission, le CEFIC a officiellement retiré sa plainte concernant les importations de paracétamol originaire des États-Unis, de Chine, de l'Inde et de Turquie.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue. Aucune observation n'a été reçue indiquant que la clôture de la procédure serait contraire à l'intérêt de la Communauté.
- (9) La Commission conclut, en conséquence, que la procédure antidumping concernant les importations de paracétamol originaire des États-Unis, de Chine, de l'Inde et de Turquie doit être close sans institution de mesures antidumping,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de paracétamol, relevant actuellement du code NC 2924 29 30, originaire des États-Unis, de Chine, de l'Inde et de Turquie est close.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.⁽³⁾ JO C 134 du 13.5.2000, p. 10.